



BIENVENUE !



L'imputabilité au service

Anfh

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

 Rhône

La réparation des conséquences de l'accident

La règle du « forfait de pension » fonctionnaires

— Le forfait de pension

- Il est entendu que, du point de vue de la responsabilité administrative, le fonctionnaire ne peut faire valoir d'autres droits que ceux résultant de son statut ou de la législation sur les pensions (*Conseil d'Etat, avis, 1er juillet 1905*).
- En effet, la victime est dispensée de prouver autre chose que l'imputabilité au service, c'est-à-dire dispensée de prouver une faute de service de la part de l'employeur. En contrepartie, le juge considérait que l'agent ne pouvait bénéficier d'une réparation complémentaire.
- « Cette règle dite du **forfait de pension est exclusive de tout autre mode d'indemnisation** ».

Circulaire FP4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires

La réparation forfaitaire

— Invalidité compatible avec l'exercice des fonctions

- Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
Décrets n°60-1059 (FPE) et n°2005-442 (ATIACL)

— Invalidité incompatible avec l'exercice des fonctions

- Rente viagère d'invalidité (RVI)
Articles L28 du CPCMR et 36 du décret 2003-1306

Allocation temporaire d'invalidité

CITIS \neq ATI

La circonstance que l'intéressé a été placé en congé de maladie pour accident de service, avec effet à compter de cette altercation, **est sans incidence** sur la qualification de cet évènement au regard des dispositions relatives à l'attribution de **l'allocation temporaire d'invalidité** (CE, 6 février 2019, 415975).

Allocation temporaire d'invalidité

— Conditions

- Invalidité **compatible** avec les fonctions.
- Justifier d'une invalidité permanente résultant :
 - Soit d'un **accident de service** ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à **10 %** ;
 - Soit de l'une des **maladies d'origine professionnelle énumérées dans les tableaux** mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ;
 - Soit d'une **maladie hors tableau** ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à **25%**.

Allocation temporaire d'invalidité

— Exemple maladie hors tableaux

Dès lors que la déficience auditive dont est affecté un ancien pilote d'hélicoptère n'atteint pas les 35 décibels répondant aux caractéristiques de la maladie décrite au tableau n° 42 des maladies professionnelles et que le taux d'incapacité permanente est inférieur à 25 %, tel qu'exigé à l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité ne peut lui être accordé (CE , 16 mars 2010, 312890).

Allocation temporaire d'invalidité

— Concomitance

Lorsqu'il y a concomitance de séquelles pour accident de service et pour maladie d'origine ou reconnue d'origine professionnelle, le taux d'IPP résultant de l'accident doit être au moins égal à 10% pour être pris en compte dans le calcul de l'allocation et de 25% pour les maladies hors tableaux.

— Exemple

- Taux de 6 % pour un accident de service et taux de 8 % pour une maladie professionnelle : seule la maladie professionnelle pour 8 % est indemnisée ;
- Taux de 20 % pour un accident de service et taux de 8 % pour une maladie professionnelle : les deux événements donnent lieu à indemnisation avec un taux de 28 %.

Allocation temporaire d'invalidité

— Délais : principe

La demande d'allocation doit, **à peine de déchéance**, être présentée dans le **délai d'un an** à partir du jour où le fonctionnaire a **repris ses fonctions après la consolidation de la blessure ou de son état de santé**.

Bien que l'agent qui reprend son service avant consolidation doit présenter sa demande du bénéfice de l'ATI dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé, **la demande introduite par l'agent, avant consolidation, demeure valable, sans qu'il ait été tenu de la réitérer, jusqu'à ce que l'autorité saisie se prononce (CE, 16 janvier 2015, 376025)**.

— Exceptions

Demande d'allocation présentée dans l'année qui suit la date de **constatation officielle de la consolidation** :

- Pas d'arrêt
- Reprise avant consolidation
- Atteint la limite d'âge ou radié des cadres avant la reprise des fonctions.

Allocation temporaire d'invalidité

— Délais : cas particulier de la consolidation sans reprise

Le fonctionnaire qui justifie d'une invalidité permanente résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % et **qui ne peut reprendre ses fonctions en raison d'un placement en congé de maladie pour un autre motif a droit au versement de l'allocation temporaire d'invalidité à compter de la constatation officielle de la consolidation de sa blessure** ou de son état de santé s'il formule une demande en ce sens dans l'année qui suit cette constatation. Conseil d'État, 06 avril 2022, n°453847

Montant de l'ATI

— Calcul

Valeur de l'indice 245 x taux d'invalidité retenu /12

— Exemple

Un agent est atteint d'une IPP de 15% à la suite d'un accident de service.

Le montant de son ATI sera de : $(5\,623,23 \times 245 / 100) \times 15 \% / 12 = 172,21 \text{ €}$

L'agent percevra 172,21 € par mois

Allocation temporaire d'invalidité

— Qui fixe le taux ?

La Commission de réforme après avis du médecin agréé.

— Comment est apprécié le taux ?

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par le **décret n° 68-756 du 13 août 1968**.

Les décrets sur l'ATI prévoient que dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération est apprécié par rapport à la validité restante de l'agent.

Cette disposition a entendu **limiter l'application de la règle de la validité restante pour le calcul du taux d'invalidité résultant du cumul d'invalidités à la seule hypothèse de l'aggravation d'infirmités préexistantes** ; un tel rapport d'aggravation entre deux infirmités résulte soit d'une relation médicale soit d'un lien fonctionnel entre elles (*Conseil d'État, n° 304374, 3 mars 2008*)

Allocation temporaire d'invalidité

- Receveur des douanes et droits indirects victime de trois accidents de service survenus respectivement, le 7 septembre 1978, le 3 décembre 1985 et le 24 juin 1996.
- Il a bénéficié à partir du 24 janvier 1997 d'une allocation temporaire d'invalidité sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 12 %.

Événement	Séquelles %	Validité restante	Taux %
Accident 1978	0	100	0
Accident 1985	5	100	5
Accident 1996	5	100-5 = 95	4,75
Taux global	5 + 5 = 10		9,75

La seconde ne saurait être regardée comme une aggravation de la première que, par suite, le taux d'invalidité résultant du troisième accident ne devait pas être calculé par rapport à la validité lui restant.

Allocation temporaire d'invalidité

- Agent victime, le 20 février 1992, d'un accident imputable au service entraînant une incapacité permanente partielle du genou gauche.
- Le 7 février 1996, il a été victime d'un second accident, également imputable au service, entraînant une incapacité permanente partielle de la cheville droite, du poignet droit et du pouce droit.
- Dans le cadre de la révision quinquennale de l'ATI, il a été procédé à un nouvel examen de ses droits ; l'expertise médicale a retenu les pourcentages d'invalidité suivants : 12 % pour le genou gauche, 28 % pour la cheville droite, 15% pour le poignet droit et 3 % pour le pouce droit (*Conseil d'État n° 299663, décembre 2009*).

Événement	Séquelles %	Validité restante	Taux %
Cheville droite	28	100	28
Poignet droit	15	72	10,80
Genou gauche	12	61,2	7,34
Pouce droit	3	53,56	1,61
Taux global	58		47,75 arrondi à 48

↑ Conseil d'Etat

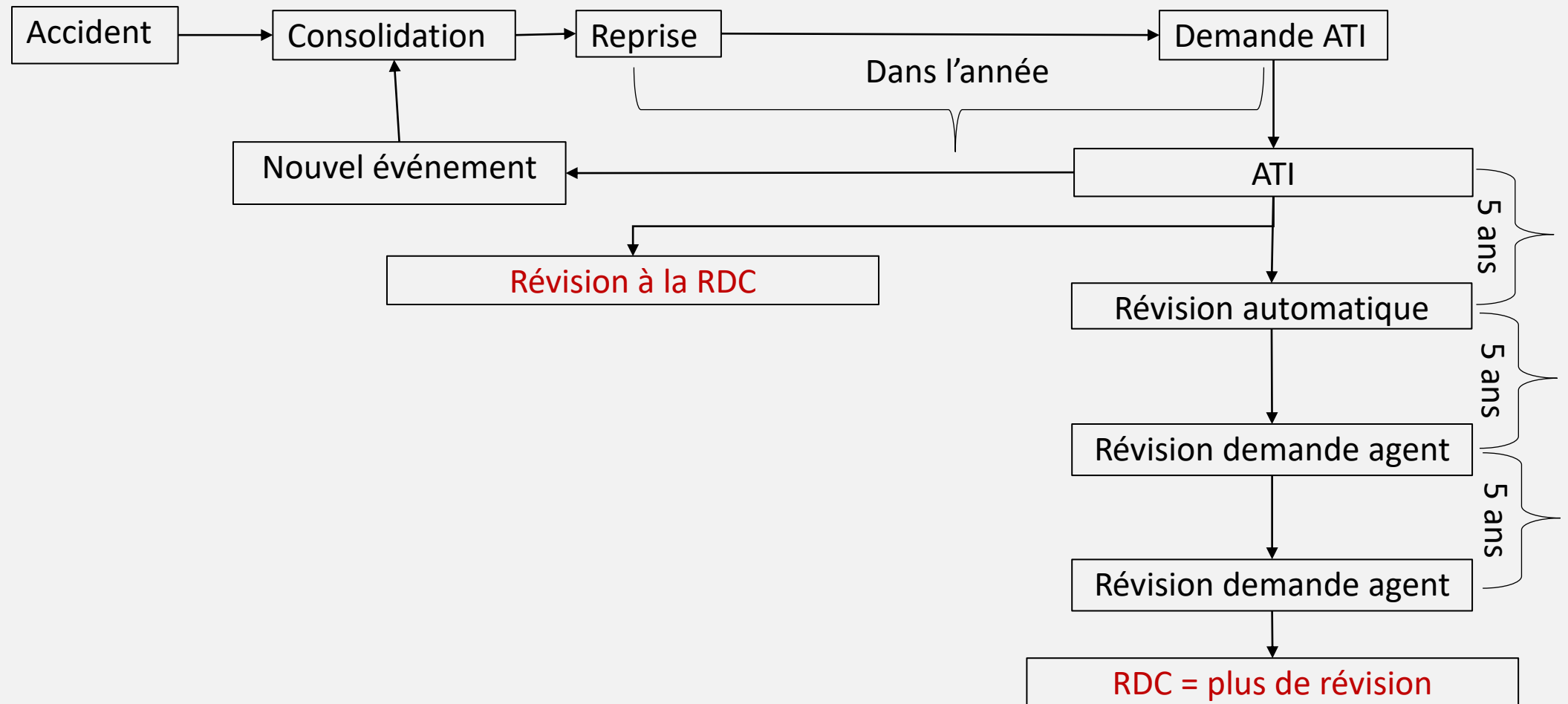
↑ Caisse des dépôts

Révision de l'ATI

— L'allocation temporaire d'invalidité est révisée :

- Automatisement **cinq ans après la première attribution** ;
- **À la demande de l'agent**, en cas d'aggravation de l'état de santé, **durant l'activité, au maximum tous les cinq ans** après le dernier examen des droits ;
- **Réexamen global** en cas de survenance d'un **nouvel accident ou maladie contractées en service** ;
- À la **radiation des cadres**, lorsqu'elle intervient **avant la première révision**.
- **Aucune révision possible après la radiation des cadres**.

Révision de l'ATI



Cessation du versement de l'ATI

— L'allocation temporaire d'invalidité cesse d'être versée :

- Lors d'une révision si le taux constaté est devenu inférieur à 10 % en cas d'accident de service, ou inférieur à 25 % en cas de maladie non désignée par les tableaux de maladies professionnelles ;
- Au décès du fonctionnaire ayant ouvert droit à l'allocation ;
- Si la radiation des cadres résulte de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation ; l'allocation est alors remplacée par une rente viagère d'invalidité...

La rente viagère invalidité

— 1^{er} cas de versement

- Fonctionnaire qui se trouve dans **l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service**, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et **qui n'a pu être reclassé**.

— Exemples

- *L'invalidité de l'adjudant de gendarmerie entraînée par un syndrome dépressif consécutif à sa mise en examen pour corruption passive, laquelle n'a pu intervenir qu'à raison des fonctions qu'il exerçait est, compte tenu notamment de l'ordonnance de non-lieu rendue à son endroit à titre définitif, imputable au service (CE, n° 346086, 11 avril 2014).*
- *Peut bénéficier d'une rente viagère d'invalidité l'agent radiée des cadres pour invalidité, alors qu'elle était victime en service de brimades répétées, caractérisées en particulier par des dégradations systématiquement commises dans les salles de classe après son passage pour les nettoyer quand bien même cette pathologie n'a pas été reconnue imputable par l'employeur nonobstant le fait qu'il existe un décalage entre la gravité de l'état dépressif présenté par l'agent et les difficultés qu'elle avait rencontrées dans son milieu professionnel. L'impossibilité permanente d'exercer ses fonctions dans laquelle s'est trouvée Mme A... doit être regardée comme ayant pour cause directe des faits précis survenus dans le cadre du service (Conseil d'Etat, n°377497, 19 janvier 2015)*

La rente viagère invalidité

- En cas de coexistence d'infirmités imputables et non imputables au service, les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service **contribuent-elles à la mise à la retraite pour inaptitude** du fonctionnaire ?
- En cas de coexistence d'infirmités imputables et **d'infirmités non imputables, ces dernières le placent-elles, à elles seules, dans l'incapacité définitive de travailler ?**

La rente viagère invalidité

Invalidité indépendante d'une incapacité déjà rémunéré par ATI

- Un fonctionnaire a été victime d'un accident de service en 2008 qui lui a ouvert droit à une ATI avec un taux d'IPP de 12 % (séquelles au poignet).
- Le fonctionnaire est plus tard atteint d'une dépression reconnue imputable à la suite d'une agression en service qui lui occasionne un taux d'IPP de 30 % et le rend inapte à ses fonctions sans possibilité de reclassement – il est radié des cadres pour invalidité imputable au service -
- Le fonctionnaire continuera à percevoir son ATI calculée sur la base d'un taux de 12 %.
- Radié des cadres pour invalidité imputable au service, il percevra une pension civile ou CNRACL d'invalidité plus une rente viagère.

Taux IPP		Validité restante	IPP prise en compte pour le calcul de...	
Premier accident	12 %	100 %	ATI	12 %
Second accident	30 %	100 – 12 = 88 %	RVI	26,4 %

La rente viagère invalidité

—— Second cas de versement

- **Fonctionnaire retraité** qui est **atteint d'une maladie professionnelle** dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme **postérieurement à la date de la radiation des cadres la demande de l'agent**
- Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité est **réservé aux fonctionnaires atteints de maladies professionnelles**, c'est-à-dire de maladies contractées ou aggravées en service, **et non de séquelles d'un accident de service apparues tardivement.**

L'objectif du législateur a été d'ouvrir le droit à la rente viagère d'invalidité au fonctionnaire retraité victime de maladies de longue latence, survenue postérieurement à la date de radiation des cadres. En l'espèce, les pathologies déclarées par le requérant, qualifiées de rechute d'accident du travail, lié à une agression physique subie durant son service ne peut, alors même que la CDR a retenu un taux IPP de 15 %, ouvrir droit à rente viagère d'invalidité (CAA bordeaux, 27 février 2018, 17BX02492).

La rente viagère invalidité

— Calcul de la rente

- Montant = TIB x % invalidité imputable

— Limite

- Si le montant du TIB dépasse la valeur de l'indice majoré 681 au 1er janvier 2004, revalorisé, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce montant brut.

— Plafond

- Le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la rente viagère ne peut pas dépasser le montant de la rémunération de base ayant servi au calcul de la pension.

Articulation ATI/RVI

Si une ou plusieurs infirmités sont déjà indemnisées par une allocation temporaire d'invalidité, **cette ou ces infirmités sont-elles compatibles avec la poursuite d'une activité professionnelle ?**

— Aggravation de l'incapacité ayant ouvert droit à l'ATI

- Lorsque le fonctionnaire est radié des cadres pour invalidité imputable au service du fait de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire, **celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité.**
- Le taux d'invalidité à prendre en considération pour le calcul de cette rente est apprécié au jour de la radiation des cadres.

— Invalidité indépendante d'une incapacité déjà rémunéré par ATI

- Lorsque la radiation des cadres résulte d'une invalidité imputable au service, mais indépendante de l'infirmité qui a ouvert droit à l'allocation temporaire, **celle-ci est maintenue.**
- Dans cette éventualité, **la rente d'invalidité ne rémunère que la nouvelle invalidité**, appréciée par rapport à la validité restante de l'agent.

La remise en cause du forfait de pension

Les dispositions qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, **une rente d'invalidité** en cas de mise à la retraite **et une allocation temporaire d'invalidité** en cas de maintien en activité **déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre**, au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions **ne font obstacle :**

- **ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré**, du fait de l'accident ou de la maladie, **des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial**, tels que des souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence, **ainsi que les préjudices patrimoniaux d'une autre nature** que ceux précités obtienne de la collectivité qui l'emploie, **même en l'absence de faute** de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice ;
- **ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale** de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité ou de l'employeur, **dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute** de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incomberait.

CE, 4 juillet 2003, n° 211106, CE, n°408653, 20 février 2019

3 étages d'indemnisation

1. **Les pertes de revenus et l'incidence professionnelle** résultant de l'atteinte à leur intégrité physique peuvent être réparées, sous certaines conditions, par l'octroi d'une **allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité** ;
2. **Les préjudices non patrimoniaux** comme les souffrances physiques ou morales, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément ou encore le déficit fonctionnel temporaire ou permanent ainsi que **les préjudices patrimoniaux d'une autre nature** que ceux précités peuvent être indemnisés **en l'absence de toute faute de l'employeur public** sur le fondement de la responsabilité sans faute ;
3. **Réparation intégrale de l'ensemble du dommage** peut être indemnisés conformément au droit commun de la responsabilité, c'est-à-dire **notamment** dans le cas où l'accident ou la maladie est imputable à **une faute de l'employeur public** ou à un défaut d'entretien d'un ouvrage public lui incombant.

Fautes de l'employeur

— Exemples

- **Absence de mesure de prévention et de protection** des agents au sein de l'imprimerie nationale alors qu'ils étaient exposés à des produits toxiques (CAA, Paris, n° 14PA03150, 17 novembre 2016).
- **Retard mis par l'employeur dans la nouvelle affectation** de l'infirmière titulaire devenue allergique au formol, alors que l'employeur avait été régulièrement informé du risque, sur un poste ne comportant pas de contact avec le produit est constitutif d'une faute de nature à engager sa responsabilité (CE, 4 juillet 2003, n° 211106).
- **Le manque chronique d'effectifs** amenant l'agent à effectuer sur des patients des actes ne relevant pas de sa compétence, et étant à l'origine de la contamination de ce dernier par l'hépatite C est constitutif d'une faute dans l'organisation du service lui ouvrant droit à une réparation des préjudices matériels, sous réserve que ce dernier fournisse des éléments suffisamment circonstanciés (Conseil d'État, 25 juin 2008, n° 286910).

Procédure : moyen de défense

A l'occasion de la demande en réparation des dommages consécutifs à un accident reconnu imputable

- L'employeur peut discuter le lien avec l'événement, la réalité, la consistance et l'ampleur des préjudices invoqués par la victime,
- Il ne peut en revanche, pour prétendre s'exonérer de sa responsabilité en qualité d'employeur utilement remettre en cause les faits générateurs de ces dommages qui sont établis par la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au service.

CAA de LYON, 03/06/2021, 19LY01909

Exonération de la responsabilité

— Le comportement de l'agent

La faute n'est pas un motif de refus d'imputabilité (CE, n° 348258, 15 juin 2012).

Cependant, **l'agent qui ne respecte délibérément pas les aménagements de poste mis en œuvre par son employeur** sur le fondement de l'avis du médecin de prévention **ne peut demander réparation sous la forme de dommages et intérêts des préjudices personnels**, consécutifs à l'accident dont il a été victime.

➤ L'accident de l'agent est survenu alors que l'intéressé procédait à ses opérations de nettoyage, sous l'une des tables de la salle de réfectoire, sans utiliser le matériel adapté pourtant mis à sa disposition en contradiction avec les recommandations du médecin de prévention, reprises dans la fiche de poste qu'il avait signée (CAA, Nancy, n° 13NC01134, 20 mars 2014).

Exonération partielle de la responsabilité

— Le comportement de l'agent

La **faute d'imprudence** commise par l'agent en se plaçant dans le godet d'une tractopelle afin de déverser des sacs d'aliment pour bovins dans un bac situé en hauteur lui ayant occasionné une blessure à la main n'est de nature à exonérer l'INRA de sa responsabilité sans faute **qu'à hauteur de 20 %** dans la mesure où, d'une part, il n'est aucunement établi que la pelle mécanique, seul autre engin disponible, aurait été plus adaptée à la tâche à accomplir, d'autre part et surtout, l'INRA se borne à affirmer que des consignes de sécurité auraient été transmises aux directeurs de site et que des mises en garde auraient été faites aux techniciens quant à l'utilisation de la tractopelle, sans l'établir aucunement (CAA, *Bordeaux, n° 14BX02822, 3 janvier 2017*).

Exonération de la responsabilité

Infirmière affectée au bloc opératoire, chargée notamment de procéder à la désinfection des endoscopes, tâche qui l'a exposée à partir de 1996 et jusqu'au 15 avril 1999 à des émanations de glutaraldéhyde, a été victime d'un malaise le 15 avril 1999, au cours d'une opération de désinfection et à la suite duquel son allergie au glutaraldéhyde a été diagnostiquée.

La responsabilité fautive de l'employeur n'est pas retenue par le juge au motif que :

- l'employeur a prescrit dès 1995 aux infirmières chargées de la désinfection des endoscopes, l'utilisation d'un masque et le port de gants, d'une surblouse et de lunettes dont le port n'a été préconisé pour l'usage du glutaraldéhyde par le ministère du travail et de la protection sociale que par une circulaire du 2 avril 1996 ;
- une lettre en date du 20 octobre 1997 du médecin du travail saisi de la question a relevé que le local où la désinfection des endoscopes était réalisée bénéficiait d'une aspiration et estimé que la technique d'utilisation était adéquate ;
- l'employeur a réagit rapidement en saisissant les instances compétentes de l'établissement, notamment le comité d'hygiène et de sécurité du travail, à la suite d'une lettre rédigée le 12 mars 1999 par six infirmières du bloc opératoire, manifestant leur intention de cesser de procéder ainsi à la désinfection des endoscopes au motif de l'insuffisante ventilation du local de désinfection des endoscopes (*CE, n° 353798, 16 décembre 2013*)

Préjudices extra-patrimoniaux

— Le Déficit Fonctionnel Temporaire

- 1 500 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel de 12 % subie par un agent, victime d'un accident de service, pendant une durée de 24 mois avant consolidation. *CAA de Bordeaux, 1^{er} avril 2019, n°17BX01406*

— Le Déficit Fonctionnel Permanent

- Un agent âgé de 45 ans, atteint d'un DFP de 14% pourra être indemnisé à hauteur de $1\ 840 \times 14\% = 25\ 760\text{€}$

	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	51 à 60 ans
1% à 5%	1 780	1 610	1 440	1 270
11% à 15%	2 320	2 090	1 840	1 570
31% à 35%	3 400	3 050	2 640	2 170
96% et plus	6 910	6 170	5 240	4 120

Préjudices extra-patrimoniaux

— Les Souffrances Endurées

Le pretium doloris de M. C..., résultant de son affection par la sclérose en plaque, est de 4/7 ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 7 500 euros.

— Le Préjudice Esthétique Temporaire et/ou Définitif

Le préjudice esthétique, lié à la prise de poids, est de 1/7 ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 900 euros.

— Le Préjudice d'Agrément

le requérant, qui justifie avoir dû renoncer notamment aux activités sportives qu'il pratiquait régulièrement, a subi un préjudice d'agrément, dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à 15 000 euros.

— Le Préjudice moral

M. C... a subi un préjudice moral, incluant l'angoisse d'être affecté d'une pathologie évolutive, dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme globale de 10 000 euros (*CAA, Marseille, n°15MA03632, 13 juillet 2016*).

Préjudices extra-patrimoniaux

— Le Préjudice d'Agrément : 4 000€

Professeur agrégé d'éducation musicale et chant choral, soutient que " la musique constituait le centre de sa vie " et que du fait de sa maladie psychique reconnue imputable, il a pendant quatre ans, ce que confirment plusieurs rapports médicaux, renoncé totalement à jouer d'un instrument et à chanter. CAA, Nantes, n°19NT03558, 15 juin 2021

— Le Préjudice Sexuel : 2 000 euros.

Agent qui a glissé sur le sol du service de restauration collective du collège Pasteur, à la Celle-SaintCloud où elle avait pour mission de participer à l'élaboration des repas et qu'elle est tombée dans une bassine d'huile bouillante, à cause des chaussures mises à sa disposition. Son accident a été reconnu imputable au service. CAA, n°19VE04088, 25 mai 2021

Préjudices extra-patrimoniaux

Agent décédé le 20 mars 2011 à l'âge de 63 ans (cancer de la Vessie imputable):

— Le Déficit Fonctionnel Temporaire

Quatre années de troubles urinaires, dès mars 2007 un taux d'incapacité partielle de 25% + deux hospitalisations correspondant à une incapacité temporaire totale du 16 avril au 19 avril 2007 et du 4 au 16 mai 2009 + quatre cures de chimiothérapie correspondant à une incapacité temporaire partielle de 50% + amaigrissement et fonte musculaire, une asthénie importante et une diminution des capacités physiques, un repli sur soi ainsi qu'une anxiété et des troubles du sommeil nécessitant pour la première fois de sa vie des prescriptions d'anxiolytiques : 20 150 euros

— Les Souffrances Endurées : 18 000 euros.

— Le Préjudice Esthétique Temporaire et/ou Définitif (Cicatrices, amaigrissement et port d'une poche urinaire : 3 000 euros.

— Le Préjudice d'Agrément (Pelote basque) : 5 000 euros.

— Le Préjudice Sexuel : 5 000 euros.

— Préjudice d'affection (veuve) : 20 000 euros ;

— Troubles dans ses conditions d'existence (veuve) : 12 000 euros au titre de ce préjudice d'accompagnement (CAA, Paris, n° 14PA03150, 17 novembre 2016).

Préjudices patrimoniaux

- Les besoins en Assistance par Tierce Personne
- Les dépenses de santé Actuelles et Futures
- Les frais de Logement et/ou de Véhicule Adapté....
- Perte de gains professionnels
- Incidence professionnelle

Le Conseil d'Etat considère que l'agent qui **ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une rente ou d'une allocation temporaire d'invalidité ne peut prétendre**, au titre de l'obligation de la collectivité qui l'emploie de le garantir contre les risques courus dans l'exercice de ses fonctions, **à une indemnité réparant la perte de ses revenus ou ceux ayant une incidence professionnelle.**

CE, n° 357999, 14 novembre 2014

La réparation intégrale

Agent a heurté, sur son lieu de travail, un chariot, provoquant un traumatisme au genou gauche

- **Préjudices patrimoniaux** : frais postaux des 8 courriers adressés à l'employeur public et qui sont liés aux accidents, 30 €.
- **DFT** : en raison de la durée de l'incapacité temporaire totale et de la durée des déficits fonctionnels temporaires partiels, 4 200 €
- **Souffrances endurées** : selon échelle de souffrance (3,5 sur 7), 5000 €
- **Préjudice esthétique temporaire** : utilisation attelle et cannes anglaises, immobilisation bras en écharpe, 1000 €
- **DFP** : incapacité permanente partielle évaluée par l'expert médical à 18 %, 1 200 €
- **Préjudice agrément** : impossibilité de poursuivre sa précédente activité de course à pied et de nager le crawl et la brasse, 3 000 €
- **Préjudice esthétique permanent** : selon échelle (1 sur 7), 900 €

La réparation intégrale

- Traumatisme crânien occipital et contusions multiples musculaires cervico-dorso-lombaires diagnostiqués : 70 600€ (CAA Lyon, n°19LY01909, 3 juin 2021)
- L'agent peut effectivement prétendre obtenir de la personne publique qui l'emploie une indemnité complémentaire réparant la perte de revenus liée à l'exercice d'activités extérieures et accessoires à son activité professionnelle principale, ce chef de préjudice à caractère patrimonial n'étant pas indemnisé, compte tenu des conditions posées à leur octroi et de leur mode de calcul, par la rente viagère d'invalidité ou l'allocation temporaire d'invalidité.(CAA, Nantes, n°19NT03558, 15 juin 2021)

Les conditions du droit à réparation

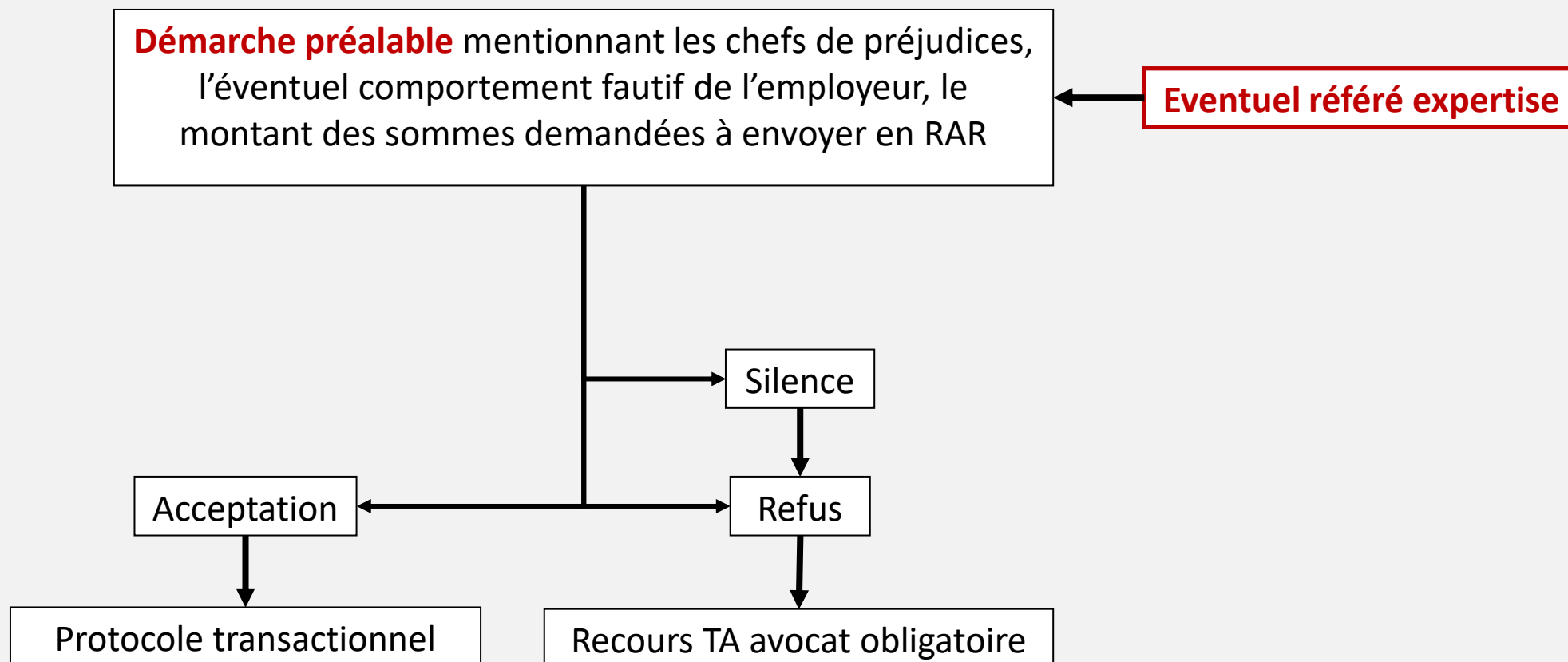
— La démarche préalable

Conformément au deuxième alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

— Délais

Délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (Article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968)

Procédure



MERCI À VOUS !



Gardons le contact !

formation@gereso.fr